

une majorité des actions sur lesquelles les voix auront été données, et les directeurs ainsi choisis resteront en charge jusqu'à l'assemblée annuelle qui suivra leur élection, et dans le cas d'aucune vacance survenue parmi eux dans l'intervalle des deux assemblées annuelles, la dite vacance sera remplie par les autres directeurs qui nommeront un actionnaire qualifié. 5

Assemblée générale annuelle. VII. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et la transaction de toutes autres affaires qui pourront alors leur être soumises, sera tenue le second lundi de janvier de chaque année, au bureau de la compagnie à Montréal. 10

Avis des autres assemblées. VIII. Toutes les assemblées annuelles et autres assemblées générales seront tenues, après avis de quinze jours publié sous la signature de deux des directeurs, dans aucun papier nouvelle à Montréal et dans la *Canada Gazette* et aussi après avoir par écrit donné avis aux actionnaires sous la signature du secrétaire, mis à la poste à Montréal, quinze jours au moins avant l'assemblée. 15

Cas à l'assemblée ne serait pas tenue. IX. A défaut de tenir l'assemblée annuelle au jour fixé, ou d'élire des directeurs au dit jour, l'assemblée pourra être tenue et les directeurs élus en aucun autre jour qui ne sera pas après quinze jours à compter du jour régulier de l'assemblée; et jusqu'à ce que de nouveaux directeurs soient élus, les anciens directeurs resteront en charge. 20

Assemblées spéciales générales. X. Des assemblées générales spéciales seront convoquées par les directeurs, sur demande à eux faite par écrit par des actionnaires possédant deux mille actions enregistrées; mais il n'y sera transigé aucune autre affaire que celles mentionnées dans la dite demande; et si les directeurs manquent ou négligent de convoquer la dite assemblée dans le cours de quarante huit heures après que la dite demande aura été faite, la dite assemblée sera et pourra être convoquée par les dits actionnaires et les transactions qui s'y feront, seront légales et obligatoires pour la corporation. 25

Les directeurs pourront faire des lettres de change, des billets, &c. XI. Les directeurs auront le pouvoir de faire des lettres de change et des billets, et de faire, changer et abroger tous les règlements et règles nécessaires pour le bon ordre de la compagnie, l'administration et le placement de son capital, propriétés, biens et effets et de ses affaires et transactions, et ils pourront généralement agir, traiter, acquérir, donner à bail ou vendre, en tout ou en partie, les terres, tènements, propriétés et effets pour et au profit de la compagnie, et pourront louer, hypothéquer et aliéner et exercer tout acte de propriété sur iceux et de temps en temps faire des appels de versements auprès des actionnaires; et ils pourvoient de temps en temps à l'émission de certificats d'action, transport d'actions, déclaration et paiement des profits et dividendes, nomination, destitution et rémunération des agents officiers ou serviteurs nécessaires aux affaires de la corporation, convocation de toutes les assemblées nécessaires de la corporation ou des directeurs; et les affaires y seront transigées et les titres, lettres, billets, bons, marchés, contrats et autres documents et engagements y seront faits et passés, soit sous le sceau de la corporation ou non et en général pour toutes choses quelconques qui pourront être requises ou nécessaires pour mener à fin les objets de la corporation et l'exercice de tout autre pouvoir dévolu à la dite corporation en vertu du présent acte. 30 35 40 45

Règlements actuels, valides. XII. Tous règlements et règles de la présente compagnie ou qui seront ci-après faits par les directeurs pour le temps d'alors, seront valides et auront 50